



**Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR
du SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE
de la Commune de SAINT-PIERRE
d'IRUBE/HIRIBURU
à compter du 01 février 2023**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Vu le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) complétée et mise à jour le 10 octobre 2011 ;
- Vu la circulaire n°2011-216 du 2 décembre 2011 concernant la Politique éducative de santé dans les territoires académiques ;
- Vu la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivités des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant une longue période ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre VII ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 02 décembre 2019, portant règlement de la cantine scolaire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU à compter du 08 décembre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2020 relative à la mise en place des Comités consultatifs communaux ;
- Considérant qu'il convient de revoir les règles de fonctionnement du service municipal de Restauration scolaire de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;

ARRETE :

Article 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

- 1.1 - Le règlement intérieur de la cantine scolaire municipale en date du 02 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent règlement, à compter du 01 février 2023.
- 1.2 - Le présent règlement sera affiché sur les lieux de restauration scolaire (cantines scolaires d'Ourouspoure et de Baste-Quiéta), ainsi qu'à l'accueil de la mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU.

- 1.3 - Lors de l'inscription de leur enfant, les parents sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement qui sera disponible à l'accueil de la mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU sur simple demande.

Article 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION A LA CANTINE SCOLAIRE

- 2.1 - Conditions d'inscription cumulatives : peut être **admis** à la Cantine scolaire municipale, tout enfant :

- fréquentant une des écoles maternelles ou élémentaires publiques de BASTE-QUIETA et d'OUROUSPOURE,
 - âgé de 3 ans révolus
- A titre EXCEPTIONNEL les enfants de moins de 3 ans après respect de la procédure d'autorisation décrite ci-après. Les parents des enfants scolarisés à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans révolus désireux de les inscrire à la cantine, devront déposer une demande écrite de dérogation, circonstanciée et argumentée à l'attention de Monsieur le Maire. La demande d'accueil d'un enfant âgé de moins de 3 ans ainsi formulée sera instruite par les services municipaux et nécessitera un accord écrit de la commune signé par le Maire sans lequel l'enfant ne pourra être accueilli.
- couvert par une assurance individuelle « responsabilité civile ».

- 2.2 - Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle sont accueillis en priorité.

Des justificatifs pourraient être demandés si les capacités d'accueil des locaux étaient dépassées.

- 2.3 - Tout enfant prenant son repas à la cantine devra obligatoirement être inscrit ; tout enfant non inscrit ne sera pas accepté.

- 2.4 - Les inscriptions seront effectuées à l'aide d'une fiche d'inscription à remplir et à déposer en Mairie.

- 2.5 - Seront admis également :

- le personnel rattaché aux activités concernant la cantine ;
- les enseignants ;
- les agents administratifs de la commune ;
- les représentants des parents d'élèves au sein de la Commission restauration scolaire ;
- Les membres de la Commission municipale chargée de l'éducation et des solidarités.

Concernant les deux derniers cas, les inscriptions devront intervenir la veille auprès de l'accueil de la Mairie. Le repas leur sera facturé au tarif adulte.

Article 3 : PRIX ET PAIEMENT DES REPAS

- 3.1 - Les différents tarifs des repas pris à la Cantine scolaire municipale sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- 3.2 - Les tarifs dépendent du quotient familial (utilisation du dispositif CAFPRO fourni contractuellement par la CAF de BAYONNE).

- 3.3 - Cette tarification proportionnée ne sera applicable qu'aux familles résidant sur la Commune. Les familles domiciliées en dehors de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU se verront appliquer le tarif le plus élevé.

- 3.4 - Afin de calculer leur quotient familial, les parents devront, lors de l'inscription, fournir leur numéro d'allocataire CAF.
- 3.5 - Si ces pièces ne sont pas communiquées, il sera alors fait application du tarif le plus élevé. Ces renseignements seront tenus confidentiels par les services de la mairie
- 3.6- Chaque matin, les enfants à partir du CP devront s'inscrire auprès de l'enseignant(e) ou auprès de la personne désignée pour recevoir les inscriptions.
- 3.7 - Tout repas commandé sera facturé, sauf si l'enfant quitte l'école pour raison de santé.

Article 4 : HORAIRES ET LIEUX d'ACCUEIL DES ENFANTS

- 4.1 - Les enfants seront accueillis par les agents de la commune les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- 4.2 - Depuis la rentrée scolaire 2007/2008, chaque groupe scolaire dispose de sa propre salle de restauration.

Les enfants du Groupe Scolaire d'OUROUSPOURE se rendront à la cantine scolaire située rue d'Ourouspoure. Par mesure de sécurité, ils seront toujours accompagnés par le personnel communal en charge des activités périscolaires.

Les enfants du groupe scolaire BASTE-QUIETA fréquenteront la cantine située dans les murs de l'école BASTE-QUIETA.

- 4.3 - Les repas seront assurés sur les deux sites en 2 services de 12h00 à 12h45 et de 13h00 à 13h45.
- 4.4 - Aucun départ entre 12h00 et 14h00 ne sera autorisé, sauf circonstances exceptionnelles exposées au Directeur du service périscolaire, lequel préviendra le personnel communal chargé de la Cantine. L'enfant ne sera remis qu'à la personne habilitée à venir le chercher, qui au besoin devra justifier de son identité. En aucun cas, un enfant ne pourra partir seul de la cantine scolaire.

Article 5 : SECURITE, SANTE, HYGIENE

- 5.1 - Les parents devront impérativement remplir chaque début d'année scolaire une fiche de renseignements au moment de l'inscription de leurs enfants à la Cantine scolaire.
- 5.2 - Les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à la cantine scolaire des objets pouvant présenter un danger certain pour les autres enfants, ni d'objets de valeur (bijoux, argent, appareils électroniques, objets de collection..). La commune déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.
- 5.3 - En cas d'accident survenu durant le temps de cantine, le personnel communal chargé de la cantine prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.
- 5.4 - Si pendant sa présence à la cantine scolaire un enfant présente des signes pathologiques, les parents seront avisés et tenus de consulter un Médecin. Pour être admis à la cantine, les enfants devront être en bonne santé et avoir subi les vaccinations obligatoires telles qu'exigées en milieu scolaire.
- 5.5 - Les parents dont les enfants suivent un régime alimentaire spécial devront le signaler

préalablement à la venue de l'enfant à la Cantine scolaire et produire l'avis médical prescrivant un tel régime. La commune étudiera ensuite cette demande en lien avec le directeur de l'école, qui saisira le médecin scolaire. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place, la famille préparant alors un panier repas pour l'enfant concerné.

5.6 -

Les parents choisiront en début d'année scolaire l'un des trois menus suivants :

- Menu classique
- Menu végétarien
- Menu sans porc

Ce choix devra figurer sur la fiche d'inscription.

Article 6 : DISCIPLINE

6.1 - Il est demandé aux enfants de respecter les consignes données par les agents communaux chargés de la cantine en matière de :

- respect des personnes,
- respect des aliments (éviter tout gaspillage),
- respect des locaux et du matériel.

6.2 - Tout manquement grave pour indiscipline, incorrection, détérioration alimentaire, dégradation de locaux ou de matériel, pourrait conduire à l'exclusion temporaire, voire définitive de la cantine scolaire. Cette sanction serait prise après avis du Comité consultatif communal pour la restauration scolaire sur rapport écrit du responsable de service.

ARTICLE 7 : APPLICATION du PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à la mairie, ainsi que dans les écoles pour être porté à la connaissance des parents.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Alain IRIART.

